



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION D'UN ARRÊTÉ COMMUNAL DE DECI



Groupement des
Services
Opérationnels

Service Prévision
SDIS 03

Juin 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page	4
1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	page	5
1.1 – L'arrêté communal ou intercommunal de DECI	page	5
1.1.1 – Objectifs de l'arrêté.....	page	5
1.1.2 – Élaboration et mise à jour de l'arrêté	page	6
2. DÉMARCHE ORGANISATIONNELLE	page	7
2.1 – Sollicitation écrite par le maire ou président d'EPCI au SDIS	page	7
2.2 – Prise en compte par le service prévision du SDIS.....	page	7
2.3 – Inventaire des risques et des ressources par le SDIS.....	page	8
2.4 – Actualisation et validation par la commune ou l'EPCI.....	page	10
2.5 – Rédaction de l'arrêté de DECI	page	11
2.6 – Mise à jour de l'arrêté de DECI	page	11
Annexe 1. Lexique des sigles et abréviations utilisés	page	12
Annexe 2. Modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé	page	13
Annexe 3. Modèle de convention relative au logiciel Crplus du SDIS de l'Allier	page	16
Annexe 4. Modèle de délibération municipale portant sur la DECI	page	20
Annexe 5. Modèle d'arrêté communal de DECI	page	21

PRÉAMBULE

Les exigences techniques relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ont été définies pour l'essentiel par des textes anciens (circulaires de 1951, 1957 et 1967, reprises dans le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux de 1978). Celles-ci imposaient, sur le territoire national, que les sapeurs-pompiers puissent disposer en tout temps, d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures. Cette règle extrêmement contraignante est restée en vigueur, jusqu'à la publication du décret du 27 février 2015 et de l'arrêté du 15 décembre 2015, fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI).

Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il est décliné, au niveau de chaque département, au travers d'un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), élaboré par le SDIS en concertation avec les acteurs de la DECI et arrêté par le préfet.

Le Règlement Départemental de l'Allier a été signé par Monsieur le Préfet le 22 mars 2017. Il constitue la base juridique opposable en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il a pour vocation à :

- fixer des règles adaptées aux risques à défendre, acceptables en terme opérationnel et économiquement viables ;
- préciser les rôles des différents acteurs de la DECI (maires, présidents d'EPCI, services communaux ou intercommunaux de DECI, services publics de l'eau, ...) ;
- préciser les modalités de contrôle des points d'eau incendie.

En outre, il prévoit l'élaboration des arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI ainsi que celle des schémas.

Conformément aux dispositions du règlement départemental, les maires, ou présidents d'EPCI, doivent identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces derniers, la quantité, la qualité, et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du service d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

A cette fin, la réglementation départementale prévoit :

- dans un premier temps, la rédaction des arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI ;
- dans un second temps, la possibilité pour les collectivités de rédiger un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI (SCDECI).

Afin d'accompagner les élus dans les nouvelles prérogatives qui leur sont confiées et garantir au SDIS de trouver en tout lieu et en quantité suffisante un débit ou volume d'eau en adéquation avec le risque à défendre, le SDIS de l'Allier pourra apporter un appui technique auprès des élus dans la préparation des documents cités supra dès lors qu'ils en font la demande.

Ce guide méthodologique vient concrétiser cette collaboration sans autre prétention que d'être un outil facilitateur à la démarche de mise en place des arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI.

Il a pour objectifs :

- de proposer une démarche organisationnelle pour faciliter la conduite de la réflexion ;
- de poser les limites de l'accompagnement du SDIS dans la préparation de ce document.

1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire relatif aux arrêtés communaux est fixé dans le chapitre 5 du RDDECI de l'Allier, arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 22 mars 2017.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre met en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **Obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de DECI. C'est l'inventaire des PEI du territoire ;

- **Facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

1.1 – L'arrêté communal ou intercommunal de DECI (cf. chapitre 5 du RDDECI)

1.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP, défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'y a pas lieu ni d'analyser le risque, ni de prescrire des PEI, ni de le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie, et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R.2225-4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces derniers :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir, ...) ;
- l'implantation ;

des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre des vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

1.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, leur notifie les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités (cf. chapitre 4 du RDDECI).

Pour les communes ou les intercommunalités, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des PEI, mise à jour en permanence par les services gestionnaires et par le SDIS.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté ; il n'est pas nécessaire de le modifier dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, point d'eau naturel, . . .) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 3 du RDDECI.

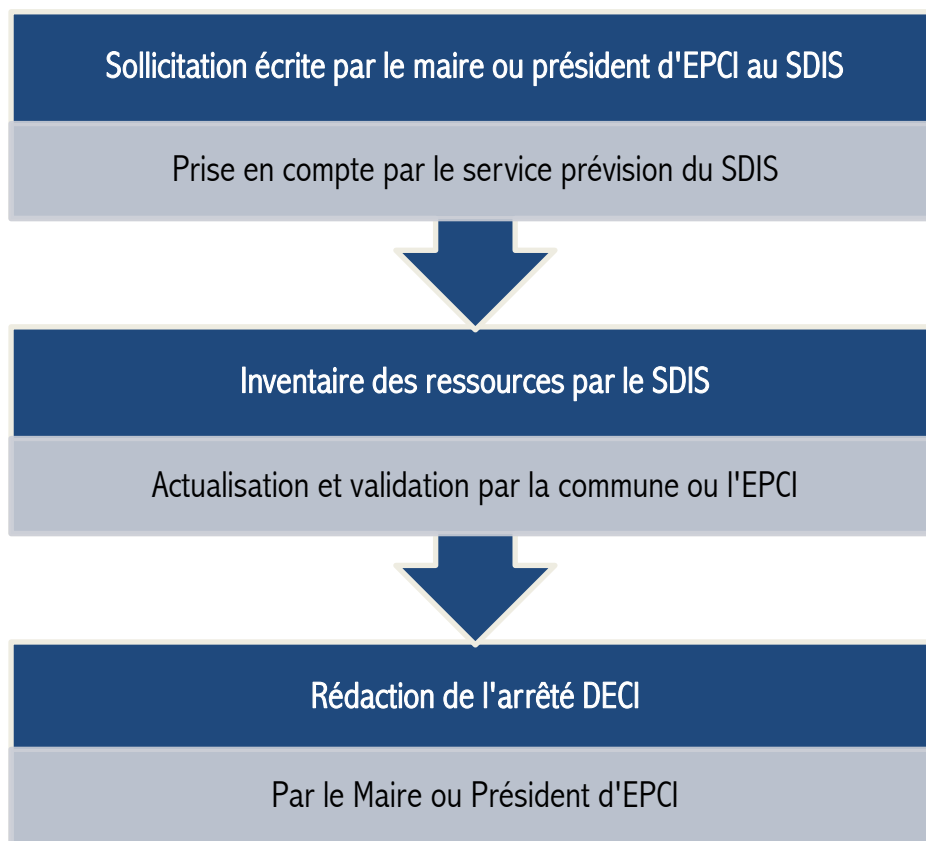
Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 1 du RDDECI). Cette qualité doit être mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours par voie de convention (cf. annexe 6 du RDDECI).

Les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté à Monsieur le Préfet de l'Allier, ainsi qu'au SDIS.

2. DÉMARCHE ORGANISATIONNELLE

La démarche organisationnelle d'aide à l'élaboration d'un arrêté communal ou intercommunal de DECI peut se résumer avec le schéma ci-dessous :



2.1 – Sollicitation écrite par le maire ou président d'EPCI au SDIS

Le SDIS apporte aux collectivités qui le souhaitent, un appui technique dans le cadre de la rédaction de l'arrêté de DECI.

Cet appui technique est conditionné :

- Par une demande officielle du maire ou du président de l'EPCI sollicitant le service prévision de l'État-major pour un appui technique en vue de la rédaction de l'arrêté communal de DECI ;
- Par la ressource disponible afin d'assurer les tâches d'analyse spatiale, d'inventaire des risques et des ressources ;
- Par la priorisation des tâches incombant au service prévision.

2.2 – Prise en compte par le service prévision du SDIS

Une fois la demande officielle validée par le chef du Groupement des Services opérationnels (GSO), le chef du groupement territorial concerné est informé, ainsi que le service opérations-prévision déconcentré.

L'officier expert opérations-prévision est territorial compétent pour instruire cette demande.

La demande de la collectivité est intégrée dans le logiciel Webprev.

Les éléments cartographiques ainsi que le tableau des ressources issues du logiciel de la gestion de la DECI (CR+) sont archivés dans Webprev (format PDF).

2.3 – Inventaire des ressources par le SDIS

- Un inventaire des PEI répertoriant :
 - les Poteaux d'Incendie (PI) ;
 - les Bouches d'Incendie (BI) ;
 - les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) ;
 - les rayons de 200 m et 400 m relatifs aux distances maximales exigibles entre les bâtiments et les PEI selon les risques, par voie engin ou chemin dévidoir.
- La liste des PEI répertoriés par le SDIS, issue de la base départementale des PEI (logiciel Points d'eau).

Commune	Type	Numéro unique	Adresse	Complément adresse	Débit A 1 bar	Volume m3	Domaine
DURDAT LAREQUILLE	PI 100	0310600008	Saint Argier		63,00	0	Public
DURDAT LAREQUILLE	ETANG	0310601005	Moulin de Montmurier		0,00	0	Public
LAVAUTL SAINTE ANNE	PI 80	0314000009	Route de St Genest	Face Chemin de Gironne	0,00	0	Public
LAVAUTL SAINTE ANNE	COURS D'EAU	0314001001	Moulin de Bréchaillé	Rivière Le Cher	0,00	0	Privé
HERIS LES BAINS	ETANG	0319501032	Saint Joseph		0,00	0	Public
HERIS LES BAINS	ETANG	0319501025	Saint Joseph		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400005	Route de Montluçon	Chantalouette	0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401004	Les Champs Grelets		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400001	Rue Michel Debré		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401015	Sainte Agathe		0,00	0	Public
VILLEBRET	PUISARD	0331401011	D 152		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401009	Les Modières		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400003	Route de Beauregard	Tennis	0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400013	Chemin des Jouvidoux		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400014	Les Chaumes Z.A.		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 80	0331400012	Route de Beauregard		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400010	Rue de la Guette	Vers Centre Equestre	0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400011	Chemin de la Grange		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400009	BRAMEFAIN		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400008	Route de Thiouleroux	intersection Raoul Dautry	0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400006	Route de Montluçon		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400004	Rue André Malraux		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400002	Rue Michel Debré		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400007	Les Chaumes Z.A.		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401002	Les Brégeassoux		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401001	Etang de Montmurier		0,00	0	Public

2.4 – Actualisation et validation par la commune ou l'EPCI

L'officier expert opération- prévision déconcentré est chargé, en relation avec le chef de centre concerné, de vérifier les données relatives aux PEI, notamment les PENA, puis de faire valider par le maire ou président d'EPCI, l'ensemble des données.

Le maire ou président d'EPCI est chargé d'actualiser les données fournies en fonction des documents d'urbanisme (PLU), de modifier, supprimer les éléments afin de valider une liste à jour de l'ensemble des données.

Cette validation peut donner lieu à des échanges de documents entre les différents services ou collectivités (le format électronique sera privilégié).

Liste des PEI commune de Villebret (au 18 septembre 2017)					
Numéro	Insee	Nom commune	Type	État	Adresse
00001	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	60 rue Michel Debré
00002	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	420 rue Michel Debré
00003	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	1296 route de Beauregard, Tennis
00004	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	604 rue André Malraux
00005	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	2908 route de Montluçon, Chantalouette
00006	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	1983 route de Montluçon, Les Pins
00007	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	Z.A. du Champ Noyer, Dans le virage
00008	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	Route de Thiouleroux, Intersection Raoul Dautry
00009	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	Angle du 1174 route de Thiouleroux et du chemin de la Goutte Pierrot
00010	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	Angle du 367 rue de la Guette et du chemin des Ecoussats
00011	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	78 chemin de la Grange
00012	03314	VILLEBRET	PI 80	En service	458 route de Beauregard
00013	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	102 chemin des Jouvidoux
00014	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	Z.A. du Champ Noyer, Devant le garage automobile
00015	03314	VILLEBRET	PI 100	En service	Lotissement Les Saignes
01001	03314	VILLEBRET	ETANG	En service	Etang de Montmurier
01002	03314	VILLEBRET	ETANG	En service	Les Brégeassoux
01009	03314	VILLEBRET	ETANG	En service	Les Modières
01015	03314	VILLEBRET	ETANG	En service	Sainte Agathe
01016	03314	VILLEBRET	ETANG	En service	Chemin du Bois de Soutl
01017	03314	VILLEBRET	ETANG	En service	Polier, Devant la ferme

En final, le maire ou président d'EPCI valide de façon formelle les données en les retournant au SDIS.

2.5 – Rédaction de l'arrêté de DECI

La rédaction de l'arrêté appartient au maire ou au président d'EPCI.

Le présent guide fournit un modèle type de délibération municipale (cf. annexe 4) et d'arrêté communal (cf. annexe 5) qui peuvent être adressés en format modifiable aux collectivités.

Le document fait l'objet d'un arrêté de l'autorité de police compétente.

Une copie est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, au SDIS, au service gestionnaire du réseau d'eau ainsi qu'aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

Le SDIS en assure l'archivage numérique dans le logiciel Webprev.

2.6 – Mise à jour de l'arrêté de DECI

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités. Les nouvelles données seront transmises au SDIS afin d'effectuer la mise à jour de la base (cf. annexes 7 et 8 du RDDECI).

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

En tout état de cause, cet arrêté doit être périodiquement mis à jour, à l'initiative de l'autorité de police compétente.

ANNEXE 1. LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

BI : Bouche d'Incendie

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

GSO : Groupement des Services Opérationnels

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

IGN : Institut Géographique National

PEI : Point d'Eau Incendie

PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

PI : Poteau d'Incendie

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SICDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SIG : Système d'Information Géographique

Convention relative aux conditions de mise à disposition
d'un Point d'Eau Incendie privé

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de....., représentée par son maire, M.....,
Dénommée ci-après par le terme « la commune »
D'une part,

ET

Monsieur....., demeurant.....
propriétaire du point d'eau incendie situé sur la parcelle cadastrée N°.....
à l'adresse suivante :.....
dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »
D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation du point d'eau incendie suivant, utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Les caractéristiques du P.E.I. sont les suivantes :

Nature	Volume ou débit	Aménagements existants	Réalimentation	Signalisation	Accessibilité
Ex : étang	Ex : 1300 m ³ ou 80 m ³ /h	Ex : Aire d'aspiration possible	Ex : Eaux de pluie	Ex : Pancarte	Ex : chemin carrossable

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le P.E.I. est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité.

A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le S.D.I.S., une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune et/ou le propriétaire*.

Le propriétaire devra signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage,...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

➤ **Point d'eau naturel ou artificiel :**

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire*.

La commune s'assure que l'accessibilité au P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. et signale au S.D.I.S. toute indisponibilité, temporaire ou définitive du P.E.I.

➤ **Point d'eau sous pression**

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès au P.E.I. sur la propriété par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques bisannuelles.

Le propriétaire doit faire contrôler annuellement les poteaux ou bouches d'incendie. Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au maire.

Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le P.E.I. en état de fonctionnement.

Toute suppression ou déplacement du P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

La commune est chargée de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS OU NATURELS

Une signalisation conforme à la photo ci-contre est mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du P.E.I.



ARTICLE 7 : VALIDATION

Ce P.E.I. devra être validé par le S.D.I.S. de l'Allier et sera répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Le S.D.I.S. devra en être avisé.

ARTICLE 9 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

Fait à le en 3 exemplaires

Le maire de

Le propriétaire

* rayer la mention inutile

*Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée.
Il en est de même en cas de résiliation.*

*Pour un P.E.I. sous pression, le gestionnaire du réseau doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée.
Il en est de même en cas de résiliation.*



**Convention relative aux conditions de mise à disposition
et d'utilisation du logiciel Crplus du S.D.I.S 03 à titre gratuit
Gestion des Points d'Eau Incendie**

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2321-1 et 2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Allier.

Entre les soussignés :

Le SDIS de l'Allier, dont le siège est situé 5 rue de l'Arsenal, CS 10002, 03401 YZEURE CEDEX, représenté par M. Claude RIBOULET, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le concédant » d'une part.

Et

.....sis.....représenté(e) aux
fins des présentes par.....
ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

1. Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, l'accès à titre gratuit au logiciel Crplus de la société Escort Informatique.
2. Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des points d'eau incendie (P.E.I.) sur l'ensemble du département de l'Allier.
Cependant, la présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur.
L'utilisateur s'engage à renseigner le logiciel qui permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau incendie :
 - Consultation
 - Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités...)
 - Etat de disponibilité et indisponibilité des P.E.I (diffusion de courriels automatisés)
 - Impressions
 - Statistiques
 - Cartographies associées

Le concédant s'engage à informer la collectivité, lors de l'édition de bilans ou de rapports issus du logiciel Escort, de la provenance des données.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL À L'UTILISATEUR

1. La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans des conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :
 - Un manuel utilisateur
 - L'adresse web d'accès au logiciel
 - Deux comptes d'utilisateur :
 - Un compte de consultation
2. Les parties conviennent que la convention est conclue à titre exclusif et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

1. A compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6, le concédant remettra à l'utilisateur des documents et éléments visés à l'article 2.
2. Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥ 9), ou similaire.
3. Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe seront effectués par le personnel du concédant, chargé de la formation prévue à l'article 6, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – NOMS D'UTILISATEUR ET MOTS DE PASSE

1. Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention.
Ils seront mentionnés ci-dessous et devront obligatoirement contenir 6 caractères minimum dont une majuscule et un chiffre :

Type d'accès	Identifiant (Délivrés par le SDIS)	Mot de passe (au choix de l'utilisateur)
Consultation		
Mise à jour		

2. L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne ou externe. L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique à deci.sdis03.fr

ARTICLE 5 – RÉFÉRENTS

1. Les référents seront désignés par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 2. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.
2. L'utilisateur procédera à la mise à jour des référents au concédant par message électronique à deci.sdis03.fr

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation dans les locaux et par le personnel du concédant, d'une durée d'une demi-journée environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5.

ARTICLE 7 – GRATUITÉ D'UTILISATION

1. L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.
2. Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.
2. Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à deci.sdis03.fr.
3. Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.

ARTICLE 9 – DONNÉES – DROITS D'AUTEUR – DIRECTIVE INSPIRE

1. L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant. Ce dernier, en tant qu'acteur public et dans le cadre de la directive européenne INSPIRE, s'assure de la diffusion et du partage des données géographiques à travers une infrastructure dédiée.
2. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique à deci.sdis03.fr
3. Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

4. ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de un an au terme duquel elle se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

1. La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel Crplus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à..... le.....

Le Président du S.D.I.S. de l'Allier

(Le représentant de l'utilisateur)

ANNEXE 4. MODÈLE DE DÉLIBÉRATION MUNICIPALE PORTANT SUR LA DECI

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Allier ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de,

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. (ou Mme) le Maire de l'obligation réglementaire de prendre arrêté sur la défense incendie de la commune, autorise à l'unanimité M. (ou Mme) le Maire à :

- rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- faire réaliser les contrôles techniques annuels pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- réaliser les conventions avec les propriétaires de PEI privés.

A

Le JJ/MM/AAAAA

ANNEXE 5. MODÈLE D'ARRÊTÉ COMMUNAL DE DECI

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Allier ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de,

Arrête :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat.

Le CGCT (article L2225-2) fixe la DECI comme service public attribué à la commune.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les Points d'Eau Incendie (PEI) et d'en fixer les modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA DECI

Le chapitre 2 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Allier détermine des besoins en eau en fonction du type de risque.

Il différencie les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire ou important) de ceux à risque particulier.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie, publics et privés, regroupent les points d'eau sous pression ou hydrants (poteaux et bouches d'incendie) ainsi que les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) tels que définis au chapitre 3 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'inventaire des PEI de la commune de, avec leurs caractéristiques (numérotation, localisation, type, statut, débit ou volume existant) figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SERVICE PUBLIC DE LA DECI

La commune de assure le service public de la DECI conformément à l'article L2225-2 du CGCT. Elle assure ou confie par convention la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrants au gestionnaire du réseau d'eau, en conformité avec le Règlement Départemental.

La commune de assure la gestion matérielle des PENA publics et privés. Elle conventionne avec les propriétaires privés des PEI pour en fixer les modalités d'utilisation et de gestion (liste des conventions signées en annexe 2).

ARTICLE 5 – CIRCULATION GÉNÉRALE DES INFORMATIONS

Toute modification susceptible d'entraîner une indisponibilité opérationnelle d'un PEI doit systématiquement être signalée au Centre de Traitement des Appels 18 de l'Allier (CTA 03) dans les plus brefs délais.

Si l'information d'une telle indisponibilité provient d'un propriétaire d'un PEI privé, la transmission de cette information au CTA 03 sera réalisée par les services municipaux.

Si cette information fait suite à un contrôle technique périodique ou à des travaux sur le réseau par les services du gestionnaire du réseau d'eau, la communication de cette indisponibilité revient à ce dernier.

ARTICLE 6 – AUTRES USAGES ÉVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les points d'eau sous pression ou hydrants sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE MISE A JOUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS, le gestionnaire du réseau d'eau et la commune de

Toute modification du niveau de risque à couvrir sur le périmètre communal entraînera de fait, la modification du présent arrêté en relation avec le SDIS.

Les indisponibilités temporaires des PEI telles que prévues à l'article 5 et les modifications temporaires du niveau de risque n'engendrent pas de mise à jour du présent arrêté.

Il appartient à l'autorité municipale, à partir du présent arrêté et conformément au Règlement Départemental de DECI de l'Allier, de mettre en place un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques présents et à venir. Ce document appelé schéma communal ou intercommunal de DECI est facultatif.

ARTICLE 8 – AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché au sein de la mairie et diffusé à Monsieur le Préfet de l'Allier, au SDIS de l'Allier, au gestionnaire de réseau d'eau et aux forces de l'ordre territorialement compétentes sur le territoire communal.

A, le JJ/MM/AAAA

Signature

Annexe 1 - Inventaire des PEI

Commune	Type	Numéro unique	Adresse	Complément adresse	Débit A 1 bar	Volume m3	Domaine
DURDAT LAREQUILLE	PI 100	031060008	Saint Argier		63,00	0	Public
DURDAT LAREQUILLE	ETANG	0310601005	Moulin de Montmurier		0,00	0	Public
LAVAUTL SAINTE ANNE	PI 80	031400009	Route de St Genest	Face Chemin de Gironne	0,00	0	Public
LAVAUTL SAINTE ANNE	COURS D'EAU	0314001001	Moulin de Bréchaillé	Rivière Le Cher	0,00	0	Privé
HERIS LES BAINS	ETANG	0319501032	Saint Joseph		0,00	0	Public
HERIS LES BAINS	ETANG	0319501025	Saint Joseph		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400005	Route de Montluçon	Chantalouette	0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401004	Les Champs Grelets		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400001	Rue Michel Debré		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401015	Sainte Agathe		0,00	0	Public
VILLEBRET	PUISARD	0331401011	D 152		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401009	Les Modières		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400003	Route de Beaugard	Tennis	0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400013	Chemin des Jouvidoux		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400014	Les Chaumes Z.A.		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 80	0331400012	Route de Beaugard		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400010	Rue de la Guette	Vers Centre Equestre	0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400011	Chemin de la Grange		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400009	BRAMEFALLI		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400008	Route de Thiouleroux	intersection Raoul Dautry	0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400006	Route de Montluçon		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400004	Rue André Malraux		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400002	Rue Michel Debré		0,00	0	Public
VILLEBRET	PI 100	0331400007	Les Chaumes Z.A.		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401002	Les Brégeassoux		0,00	0	Public
VILLEBRET	ETANG	0331401001	Etang de Montmurier		0,00	0	Public

Annexe 2 - Liste des conventions avec les propriétaires de PEI privés

Ce guide méthodologique d'élaboration d'un arrêté communal de DECI

a été élaboré en octobre 2017 et mis à jour en novembre 2022

par le Service Prévision du

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier

en collaboration les partenaires ci-dessous.

Version 3 – Novembre 2022

SIVOM
SIOULE ET BOUBLE



S.I.V.O.M.
Val d'Allier
"Eau & Assainissement"

